

21 mai 2024

**Réglementation relative à une approche administrative concernant le matériel
pédopornographique en ligne
(Loi administrative sur le traitement du matériel pédopornographique en ligne)**

PROJET DE LOI MODIFIÉ

Moi, Willem-Alexander, par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, etc.

Salut à tous ceux qui liront ou entendront les présentes! Que cela soit connu:

Considérant que nous avons estimé souhaitable d'adopter des mesures administratives visant à lutter contre le stockage et la transmission de matériel pédopornographique en ligne;

C'est pourquoi, après avoir entendu la division consultative du Conseil d'État et en consultation avec les États généraux, nous avons approuvé et décrété ce que nous approuvons et décrétons par la présente:

(...)

Article 14 Modification du Code pénal

Le Code pénal est modifié comme suit:

(...)

4. Après l'article 253, un nouvel article est inséré, libellé comme suit:

Article 253 bis

Toute personne qui distribue, offre, expose ouvertement, fabrique, importe, exporte, acquiert ou possède un objet présentant l'apparence d'un enfant ou d'une partie du corps d'un enfant âgé de moins de 16 ans et destiné à être utilisé pour accomplir des actes sexuels est puni d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à quatre ans ou d'une amende de catégorie 5.

5. À l'article 254, paragraphe 1, point c), «253» est remplacé par «253 bis». (...)

NOTES EXPLICATIVES

Le requérant propose, conformément à l'objectif principal du projet de loi qui est de protéger les enfants, d'interdire les poupées sexuelles ressemblant à des enfants. L'apparition de poupées sexuelles ressemblant à des mineurs sur le marché néerlandais connaît une évolution inquiétante depuis de nombreuses années, et la détention et la circulation de ces poupées normalisent une sous-culture d'abus sexuels commis sur des enfants. Le logiciel Quicksan du Centre de recherche et de documentation scientifique (WODC) a révélé qu'il n'est pas exclu que les poupées sexuelles augmentent le risque d'abus sur les enfants pour un certain groupe d'utilisateurs. En Angleterre, les douanes ont également trouvé du matériel pédopornographique dans 75 % des recherches effectuées en lien avec des poupées sexuelles d'apparence infantine.

Pour cette raison, le requérant estime que le fait de continuer à autoriser les poupées sexuelles ressemblant à des enfants est contraire à la responsabilité des autorités publiques en matière de protection des enfants. Cette importance compense un certain degré d'incertitude empirique en ce qui concerne la relation entre les poupées sexuelles infantiles et l'exploitation sexuelle des enfants. Une limite d'âge de 16 ans au lieu de 18 ans a été choisie, car une poupée sexuelle d'apparence prépubère doit être suffisamment distincte d'une poupée sexuelle adulte. Cela se fait conformément à la limite d'âge prévue à l'article 240 quater du code pénal. La peine maximale de 4 ans choisie correspond également à la peine de détention maximale prévue à l'article 240 quater du code pénal, qui érige en infraction pénale indépendante les actes préparatoires aux abus sexuels commis contre des enfants. La peine maximale est inférieure à l'infraction comparable de possession, de diffusion et de production de matériel pédopornographique (l'actuel article 240 ter du code pénal, nouvel article 252 du code pénal à partir du 1^{er} juillet 2024), qui prévoit une peine maximale de 6 ans.

Initialement, l'interdiction de détenir des poupées sexuelles ressemblant à des enfants faisait partie de la loi sur les infractions sexuelles. Toutefois, en juin 2023, pour des raisons de procédure, il a été décidé de supprimer l'interdiction du projet de loi et un projet de loi distinct a été annoncé. Depuis lors, aucune nouvelle ne nous est parvenue, et les poupées sexuelles d'apparence infantile peuvent encore être légalement importées et vendues aux Pays-Bas.

Les informations fournies par le Conseil d'État recommandaient de notifier l'interdiction des poupées sexuelles ressemblant à des enfants, étant donné que cette interdiction constitue une restriction possible à la libre circulation des services. Le requérant soutient en principe cette interprétation de la directive sur les services. Outre des pays tels que l'Australie, le Canada, le Royaume-Uni et les États-Unis, un certain nombre d'États membres européens ont désormais introduit une interdiction sur les poupées sexuelles d'apparence infantile. Un certain nombre de pays, dont le Danemark, n'ont pas notifié l'interdiction. En conséquence, aucune procédure d'infraction n'a été lancée par la Commission européenne. L'Allemagne a notifié l'interdiction sur les poupées sexuelles prépubères. En Tchéquie et au Portugal, entre autres, les dispositions relatives à la détention et à la diffusion de matériel pédopornographique sont interprétées de manière à inclure les poupées sexuelles ressemblant à des enfants. À notre connaissance, ces formes d'interdiction des poupées à caractère pédopornographique n'ont pas été remises en cause par la Commission européenne. Le requérant estime qu'il est important que l'interdiction néerlandaise sur les poupées sexuelles ressemblant à des enfants soit également juridiquement viable et ne soulève aucune objection (procédurale) de la part de

la Commission européenne. Si l'interdiction est notifiée, un délai de statu quo de trois mois s'applique à compter du moment de la notification.

Le présent projet de loi permet l'entrée en vigueur de certaines parties de celui-ci à des moments différents. Le requérant peut parfaitement imaginer que, lorsque cet amendement sera adopté, le gouvernement annonce que l'interdiction n'entrera en vigueur qu'après l'achèvement de la procédure de notification. S'il s'avère que la Commission européenne exige des modifications, le gouvernement peut décider de ne pas mettre en vigueur l'interdiction avant qu'un projet de loi de réparation n'ait été examiné par les deux chambres.

Publié le:

Le ministre de la Justice et de la Sécurité,